

# La revitalisation des cours d'eau, une opportunité pour les chemins de randonnée pédestre

Fiche d'information



# 1. Contexte

## Révision de la loi sur la protection des eaux

En 2011, la loi sur la protection des eaux (LEaux) et l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) ont été adaptées suite à l'initiative «Eaux vivantes» (2006) et à la contre-proposition votée en 2009 (cf. sources [1] et [2]). Cet amendement a pour objectif la renaturation des eaux en Suisse à l'horizon 2100. En effet, plus de 15'000 km (environ 40 %) des ruisseaux, fleuves et lacs ne disposent pas de suffisamment d'espace dans notre pays et sont en mauvais état d'un point de vue écologique. Seuls 30 % de ces cours d'eau sont encore naturels ou proches de leur état naturel et relativement conformes à l'objectif visé.

## Deux axes pour la renaturation des eaux

- Revitalisation (restauration des fonctions naturelles) et garantie d'une gestion extensive de l'espace réservé aux eaux
- Réduction des effets négatifs de l'utilisation de la force hydraulique

## Objectifs de la délimitation de l'espace réservé aux cours d'eau

L'OEaux oblige les cantons à délimiter l'espace réservé aux eaux et à le protéger juridiquement. Les objectifs suivants sont poursuivis dans cette optique:

- Restaurer les fonctions naturelles des différents milieux aquatiques (par ex. par l'adaptation de la largeur et de la profondeur des cours d'eau, par la variété des courants, par le substrat, par l'inclinaison des berges et la végétation qui y règne, par la largeur des berges, etc.).
- Emploi extensif des eaux et des espaces d'eau (surfaces de compensation écologique et normes pour l'agriculture; randonnée à but récréatif, assainissement de la force hydraulique visant à assurer la disponibilité d'eaux résiduelles suffisantes et réduction du phénomène d'écluse).
- Associer ces mesures à celles visant la protection contre les crues afin d'exploiter les synergies existantes (davantage d'espace = davantage de sécurité).

La loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (art. 3, al. 3) prévoit que les chemins de randonnée pédestre desservent notamment les zones propices à la détente et les sites, par ex. les rives. La révision de la loi sur la protection des eaux en 2011 offre de nouvelles opportunités pour les chemins de randonnée à proximité des cours d'eau. Les planifications des cantons en cours et les projets de revitalisation concrets offrent de nouvelles opportunités en matière de mise en valeur de la randonnée pédestre.

La revitalisation d'ici les 80 prochaines années d'environ 4'000 km (25 %) des cours d'eau fortement endigués (à raison de 50 km/an) devrait permettre de restaurer les fonctions écologiques, sociales et économiques des eaux (cf. [4]). **Mais ces mesures ont aussi pour but d'assurer l'accès et d'accroître la qualité des cours d'eau en tant que zones de détente pour la population** (voir également «Idées directrices - Cours d'eau suisses» [5]).

Les mesures de revitalisation des eaux et de restauration de leurs fonctions naturelles seront soutenues par la délimitation et la protection juridique d'un **espace réservé aux eaux** pour chaque cours d'eau et lac. Conformément à l'OEaux, seuls seront autorisés à l'avenir les travaux de construction propres à ces espaces et constituant un intérêt général, dont **font explicitement partie les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre non stabilisés**. La garantie de sauvegarde conditionnelle à l'égard des installations érigées de façon licite (art. 41, al. 2, OEaux) s'applique par ailleurs aux chemins de randonnée pédestre repris dans les plans des chemins de randonnée officiels et cantonaux.

### Une opportunité pour la randonnée :

6'500 km de chemins de randonnée pédestre longent les espaces réservés aux cours d'eau en Suisse (9 % de cours d'eau, 1 % de plans d'eau). 10 % de ces chemins pourraient être plus attrayants. La poursuite des revitalisations offre des potentiels réjouissants en matière de nouveaux tracés.

- Création de paysages et d'habitats intéressants (largeur des cours d'eau, qualité de l'eau, remise à ciel ouvert, courbes, méandres, criques, variété de courants, reboisement, accès, etc.) ► Randonnées passionnantes sur les chemins existants
- Davantage d'espace physique pour les chemins de randonnée pédestre ► Amélioration de la qualité du réseau de chemins de randonnée (remplacement et comblement des lacunes du réseau)
- La randonnée est l'une des rares exploitations autorisées dans les espaces de cours d'eau (découverte du paysage: la revitalisation des eaux n'a de sens au niveau social que si elles sont accessibles).
- Création de synergies avec d'autres projets (par ex. protection contre les crues, renaturation)

## 2. Principes relatifs aux chemins de randonnée dans les espaces réservés au cours d'eau

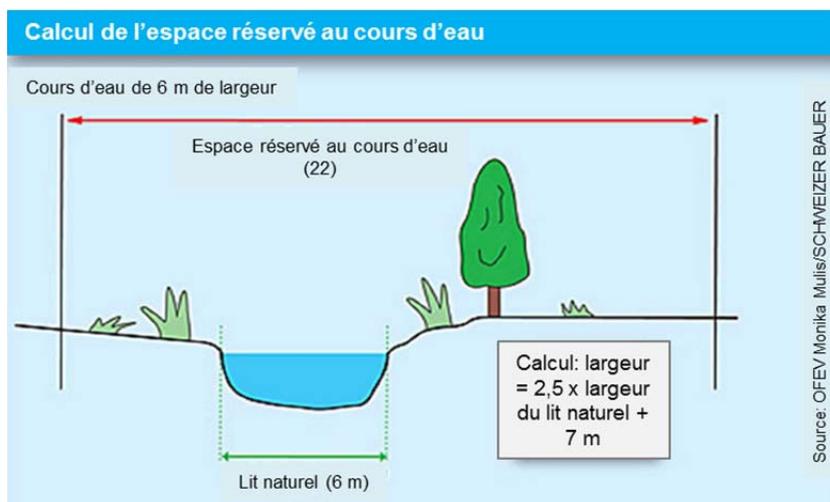
Quels critères doivent remplir les chemins de randonnées dans les espaces d'eau afin de favoriser les synergies et être considérés comme liés au site?

### 2.1 L'espace réservé au cours d'eau

Les cantons calculent l'espace dont ils ont besoin pour leurs eaux à partir d'une formule définie dans l'OEaux. Pour les cours d'eau, elle varie de 11 à 45 m pour une largeur naturelle du fond de lit de 15 m max. L'espace réservé aux cours d'eau plus larges est établi au cas par cas. La largeur des plans d'eau doit atteindre au minimum 15 m (mesurés à partir de la rive). Les berges (env. 5 – 15 m) sont des zones particulièrement sensibles sur le plan écologique. Les périmètres sont dès lors généralement plus étendus dans les zones protégées (largeur garantissant la biodiversité). Les prescriptions contraignantes telles que celles vérifiées par les communes pour les permis de construire par ex. reposent sur cette largeur définie pour l'espace réservé au cours d'eau.

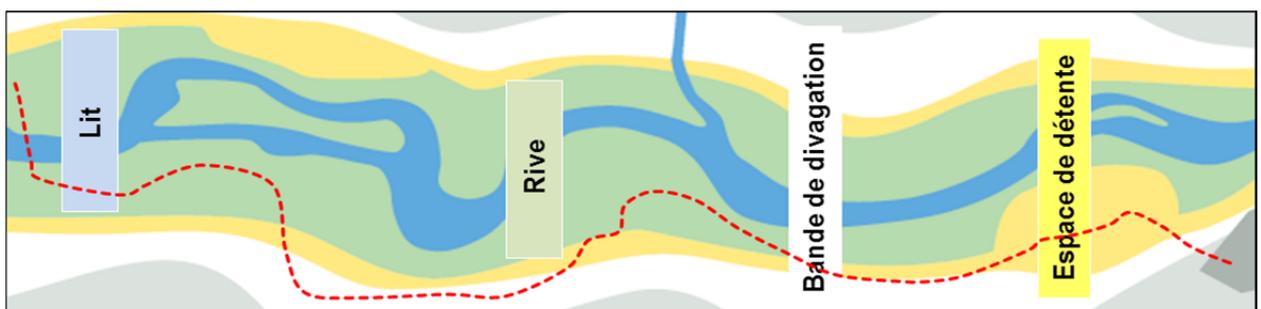
**Espace nécessaire au cours d'eau**  
Diverses zones doivent être présentes pour qu'un cours d'eau soit en mesure de remplir entièrement ses fonctions:

- Un **fond de lit naturel** avec une structure variée offre un biotope pour la faune et la flore aquatiques; il régule aussi l'écoulement des eaux.
- La **rive** (et ses berges) abrite une faune et une flore spécialisées; elle sert de bouclier contre l'invasion des substances nutritives.
- La **bande de divagation** désigne la zone touchée par les méandres du cours d'eau; elle diminue la vitesse d'écoulement.
- S'il est possible d'y accéder facilement, les cours d'eau sont des **espaces de détente** très appréciés des humains.



**Illustration 1:** exemple de cours d'eau présentant une largeur du fond de lit naturelle de 6 m (source: OFEV ; traduction Suisse Rando)

**Illustration 2:** tracé possible d'un chemin de randonnée (en rouge) dans un espace de cours d'eau (source : OFEV, anciennement OFEG, complément Suisse Rando).



## 2.2 Potentiel des chemins de randonnée dans les espaces réservés aux cours d'eau

**Seuls de nouveaux aménagements liés au site et représentant un intérêt public** peuvent en principe être réalisés dans des espaces de cours d'eau (art. 41c, al. 1, OEaux):

- Compte tenu de leur destination, les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (tout comme les ponts ou les centrales hydro-électriques) sont considérés comme des aménagements liés au site. En fonction des conditions du site, il se peut qu'ils ne puissent pas être placés hors de l'espace réservé au cours d'eau (par ex. dans des gorges).
- Les sentiers longeant des rives présentent fondamentalement un intérêt public en matière d'usage récréatif (LCPR). Toutefois, un intérêt d'une autre nature peut s'y opposer (par ex. sites protégés pour oiseaux, batraciens, marécageux). Dans les zones protégées, les nouveaux sentiers doivent être conformes aux objectifs de protection de l'environnement.

Les **installations existantes** érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux (art. 41c, al. 2, OEaux).

- On entend par installations des ouvrages, des voies de circulation et d'autres équipements fixes, de même que des modifications de terrain. Si ces installations servent à l'aménagement, elles peuvent aussi être utilisées dans la planification de nouveaux sentiers.
- L'entretien nécessaire des installations existantes est autorisé.
- Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire déterminent dans quelle mesure les installations existantes hors des zones constructibles peuvent être modifiées au niveau architectural ou fonctionnel.

### Principes pour chemins de randonnée dans les espaces réservés aux cours

- Les chemins de randonnée non stabilisés (sans revêtement dur) conformes au plan cantonal au sens de l'art. 4 LCPR sont autorisés dans les espaces réservés.
- En matière d'obligation de remplacement d'après l'art. 7 LCPR, l'intérêt public d'un sentier doit être mis sur un pied d'égalité avec les autres intérêts  
▶ les instances décisionnelles procèdent à la pesée des différents intérêts.
- En cas de nouvelle construction, il faut toujours vérifier si le tracé du sentier peut passer hors de l'espace du cours d'eau ou prouver que le tracé dans cette zone est lié au site ou qu'il serait disproportionné de faire passer le sentier hors de la zone compte tenu des circonstances propres au site (réseau, continuité, pas de détour inacceptable, attrait paysager, évitement de désagréments) ▶ cf. «Objectifs de qualité des chemins de randonnée pédestre en Suisse» [06].
- Pour les constructions hors des zones constructibles, la loi sur l'aménagement du territoire s'applique (par ex. changement d'affectation ou ouvrages d'art comme des passerelles ou des ponts, etc.).
- L'entretien nécessaire des chemins de randonnées dans les espaces de cours d'eau est autorisé. ▶ cf. «Manuel de construction et d'entretien» [07].

## 2.3 Risques et conflits d'intérêt liés à la présence de chemins de randonnée dans des espaces de cours d'eau

Si les chemins de randonnée situés dans des espaces de cours d'eau présentent des tracés intéressants, ils comportent également certains risques et peuvent entrer en conflit avec d'autres intérêts.

Aperçu des problèmes et solutions possibles		
Thème	Problématique	Solution
Protection de la nature / zone protégée	Perturbation de biocénoses sensibles (biotope, flore, faune).	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les chemins de randonnée en tant que mesures de déviation peuvent contribuer à la protection de la nature. Les chemins de randonnée assurent en outre la fonction récréative des eaux stipulée dans la LEaux (art. 1, let. g) et augmentent la tolérance envers les projets de protection de la nature.</li> <li>■ Évitement des zones protégées nationales conformément à l'art. 18 LPN ou pesée des intérêts.</li> <li>■ Sites marécageux d'importance nationale : aucune nouvelle construction ne sera planifiée.</li> <li>■ Pesée des intérêts dans les zones protégées cantonales.</li> </ul>
Prévention des dangers	Les sentiers situés dans des espaces de cours d'eau sont susceptibles d'être parfois inondés et endommagés. Il existe dès lors un danger certain pour les usagers, tant direct (se voir emporté par un fleuve en crue) qu'indirect (infrastructures endommagées).	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Planifier des tracés de sentiers sans infrastructures ou avec peu d'entretien nécessaire.</li> <li>■ Éviter les zones dangereuses (par ex. talus escarpés ► éboulis, sapements)</li> <li>■ Voir les explications sur la prévention des dangers sur les chemins de randonnée dans les espaces d'eaux dans le guide «Prévention et responsabilité sur les chemins de randonnée pédestre».</li> </ul>
Infrastructures (ouvrages d'art et autres aménagements de prévention des dangers)	Une construction massive est particulièrement agressive pour la nature et le paysage et entraîne des coûts importants si elle est détruite.	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Planifier si possible des tracés de sentiers sans infrastructures ou avec peu d'entretien nécessaire.</li> <li>■ Éviter les zones dangereuses (par ex. berges menacées d'érosion).</li> </ul>
Autres exploitations	Des chemins attrayants sont utilisés aussi par d'autres groupes de personnes (par ex. cyclistes, amateurs de VTT, cavaliers).	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le cas échéant, prendre des mesures architecturales (canalisation), de communication (panneaux d'information) ou juridiques (interdictions).</li> </ul>

### 3. Aménagement de chemins de randonnée dans l'espace réservé aux cours d'eau

#### 3.1 Critères relatifs aux chemins de randonnée

##### Tracé varié

- Attractions visuelles (diversité des biotopes: rive, haie, falaise, habitats et biotopes divers, etc.)
- Variation de la distance par rapport au cours d'eau (création de perspectives diverses sur les eaux, différents bruits de l'eau)
- Prévoir des possibilités d'accès direct à l'eau
- Éviter les tracés droits et monotones de plus de 300 m



Source: swisstopo

Le sentier qui s'éloigne parfois jusqu'à 50 m du bras principal de l'Aar pour contourner le bas-marais offre de nouvelles perspectives et favorise la découverte du paysage ;

Allmendingen, BE

##### Un minimum d'infrastructures

- Sentier, chemin non stabilisé, voirie légère
- Dépenses/coûts de réalisation faible
- Absence de revêtement dur, absence de coffrage
- Ev. marquage en couleur
- Dans des zones humides, apporter év. des copeaux de bois ou une légère couche de fondation; pas de drainage ni de gravier dans les zones marécageuses
- Pas d'infrastructures annexes de type emplacements pour pique-nique, barbecue, etc.

Pour de plus amples informations: manuel de construction et d'entretien [07], p. 25, 29



Un sentier débroussaillé  
Doubs, JU



Sentier gravé étroit  
Jaunbach, FR

### 3. Aménagement des chemins de randonnée dans l'espace réservé aux eaux

#### Un minimum d'ouvrages d'art

- Éviter les ouvrages de sécurisation
- Constructions respectueuses du paysage
- Sélection soignée des tracés aux emplacements où les cours d'eau sont élevés
- Traversée des affluents à l'aide de gués ou d'un parcours en pierres
- Entretien et contrôle des points névralgiques

Pour de plus amples informations: guide «Prévention et responsabilité sur les chemins de randonnée pédestre», en cours d'élaboration.



Relèvement des tracés en raison du niveau variable de l'eau

Lac des Taillères, NE



Traversée d'un ruisseau secondaire à l'aide de gués (les pierres de gué sont aussi adéquates)

Brunni, SZ

#### Coordination avec les autres intérêts

- Compatibilité avec les objectifs de protection dans les zones protégées
- Éviter les zones où poussent des plantes sensibles au piétinement et celles où vivent des espèces animales sensibles aux perturbations
- Canalisation et orientation des diverses utilisations dans les zones protégées
- Mesures de canalisation pour séparation des usagers (informations, injonctions, interdictions)
- Coordination avec les mesures de protection contre les crues pour prévenir les dangers des inondations et des sapements
- Ev. débroussaillage par les paysans (exploitation extensive autorisée (subventions, projets qualité du paysage))

Pour de plus amples informations: étude «Valeur ajoutée des cours d'eau proches de leur état naturel» [08]; manuel «Obligation de remplacement des chemins de randonnée pédestre» [09]; manuel «Signalisation des chemins de randonnée pédestre» [10]



Panneau d'information indiquant une zone protégée

Moulin-de-Vert, GE



Interdiction de passer à cheval pour séparer randonneurs et cavaliers

Kleinbödingen, FR

#### 3.2 Possibilités d'aménagement de nouveaux sentiers dans des espaces réservés aux cours d'eau

En principe, les situations suivantes offrent des possibilités d'optimiser ou de rendre le réseau de chemins de randonnée plus attrayant, voire d'éliminer certains points faibles:

- Révision du réseau de chemins de randonnée (voir «Manuel de planification du réseau de chemins de randonnée» [11])
- Recherche de nouveaux tracés découlant de l'obligation de remplacement prévue à l'art. 7 LCPR
- Projets régionaux de plus grande envergure tels que les projets d'aménagement des eaux à proprement parler, mais aussi les projets d'amélioration foncière, de la qualité du paysage, les concepts de développement paysager, les projets de développement régional, les projets touristiques, etc.

Les «objectifs de qualité des chemins de randonnée pédestre en Suisse» [06] fixent les objectifs prioritaires de tels projets. Les arguments suivants justifient le déplacement d'un chemin de randonnée vers un espace réservé à un cours d'eau:

- Amélioration de l'accès à des zones de détente
- Séparation des autres formes de mobilité douces pour éviter des dangers et dérangements
- Éviter divers désagréments (bruit de fond/trafic, monotonie, revêtement dur, infrastructures massives, zones intensément exploitées (par ex. par l'industrie, l'agriculture, l'habitat, etc.))
- Garantie de la continuité du réseau (cohésion du réseau)
- Densité adaptée du réseau

#### 3.3 Entretien des chemins de randonnée existants dans l'espace réservé aux cours d'eau

La LEaux autorise l'entretien nécessaire des chemins de randonnée existants dans les espaces d'eau. Les mesures nécessaires à l'entretien du chemin de randonnée (par ex. garantir l'accessibilité du sentier) sont donc licites. Les principes en la matière sont exposés dans le manuel de construction et d'entretien [07]. Il convient de prendre toutes les mesures de protection de l'environnement requises lors des travaux d'entretien (choix des matériaux compris). L'organisme responsable de l'entretien des chemins de randonnée dans l'espace réservé aux cours d'eau est désigné au cas par cas.

## 3.4 Financement

### Pouvoirs publics (Confédération, cantons, communes)

Une distinction est faite entre projets de protection contre les crues et projets de revitalisation (parfois combinés) dans le cadre des subventions allouées aux projets d'aménagement des eaux par la Confédération et les cantons. Pour les projets de protection contre les crues, le montant total des subventions (Confédération et canton) est limité, tandis que les projets de revitalisation peuvent bénéficier, en fonction de leur valeur écologique, de montants nettement plus élevés. Il est alors parfois possible d'obtenir des subventions indirectes pour l'assainissement/le déplacement de certains tronçons de chemins de randonnée.

Le montant des subventions fédérales allouées aux projets d'aménagement des eaux est défini dans des conventions de prestations conclues avec chaque canton. Ces conventions ne portent pas sur des projets ponctuels, mais sur la globalité des dépenses des cantons pour l'aménagement des eaux. Le canton détermine ensuite l'affectation des moyens aux différents projets.

Les coûts résiduels après déduction des subventions fédérales et cantonales sont répartis entre les bénéficiaires (la plupart du temps, les communes et/ou les propriétaires fonciers, éventuellement des tiers).

#### Possibilités de financement par les pouvoirs publics

**Confédération:** contribution aux projets d'aménagement des eaux et de renaturation (35-70%):

- Financement de base 35% (protection contre les crues uniquement)
- Financement complémentaire pour espaces de cours d'eau élevés (largeur garantissant la biodiversité + 25% ou largeur de la zone de divagation + 35%) ou pour la mise à l'air libre de petits cours d'eau (+ 25%)
- Traitement via RPT (financement via Swissgrid)

**Cantons:** contributions à tous les projets d'aménagement et de renaturation des cours d'eau conformément aux directives cantonales

**Communes:** prise en charge de la totalité ou d'une partie des coûts résiduels d'après une clé de répartition séparée (selon l'utilité)

#### Autres partenaires de financement potentiels

- Suisse Rando : fonds en faveur des chemins de randonnée (contact: info@wandern.ch)
- Organisations de protection de la nature : par ex. proNatura (notamment pour les mesures de déviation des usagers)
- Centrales : fonds destinés à la renaturation des eaux provenant des éco-labels électriques

## 4. Recommandations à l'attention des responsables des chemins de randonnée

### 4.1 Procédure

En principe, on peut choisir une procédure correspondant aux indications reprises dans le manuel de planification du réseau de chemins de randonnée [11] pour les adaptations de réseau importantes ou les petits projets ponctuels. Les principales procédures stratégiques sont les suivantes:

- 1) Intégrer le critère d'une détente respectueuse des paysages et de la nature dans la planification cantonale, en attirant constamment l'attention des autorités sur la question des chemins de randonnée. Profiter des occasions, **par ex. la planification de revitalisation au niveau cantonal**, la planification des espaces libres, la planification directrice, la planification de l'utilisation du sol, CQP, CEP, etc. ► favoriser la collaboration entre les experts en matière de protection des eaux.
- 2) Identifier, dans la région, le potentiel des chemins de randonnée longeant des cours d'eau (par ex. à partir d'une analyse SIG) et le concilier avec les plans et priorités cantonaux en matière d'aménagement des eaux et de revitalisation. ► **Analyse des tronçons de chemins de randonnée concernés par la planification de revitalisation au niveau cantonal et des effets (positifs et négatifs) de cette dernière.**
- 3) Veiller à la prise en compte des intérêts des chemins de randonnée dans les projets d'aménagement concrets et les concepts en lien avec les cours d'eau (par ex. de la part des communes ou d'organisation de protection de l'environnement), les coordonner avec ces projets au niveau du contenu et de la planification et exploiter les synergies.
- 4) Rechercher des alliés dans d'autres groupes d'intérêt tels que des organisations de protection de la nature, autorités communales, organisations touristiques, parcs, agriculteurs, etc. et mettre sur pied des collaborations.

#### Contact et informations complémentaires

- Services cantonaux de protection des eaux :  
[www.kvu.ch/fr/adresses/protection-des-eaux](http://www.kvu.ch/fr/adresses/protection-des-eaux)
- Office fédéral de l'environnement (OFEV) - Informations actuelles sur la revitalisation des eaux :  
[www.bafu.admin.ch/gewaesserschutz/index.html?lang=fr](http://www.bafu.admin.ch/gewaesserschutz/index.html?lang=fr)  
► Renaturation
- Fondation suisse pour la pratique environnementale (PUSCH):  
[www.pusch.ch/index.php?pid=181&l=de](http://www.pusch.ch/index.php?pid=181&l=de) ► Themen Wasser und Gewässer (seulement en allemand)
- Suisse Rando : [www.randonner.ch](http://www.randonner.ch)

## 4.2 Délais

### Planification générale

- Les cantons élaborent les bases (planification stratégique) jusqu'en 2014; ils définissent les mesures prioritaires (par ex. potentiel de la nature et du paysage, projets combinés et synergies avec conséquences sur les eaux, par ex. protection contre les crues) et planifient la mise en œuvre pour les 20 prochaines années.
- Les cantons définissent (d'ici 2018) l'espace nécessaire aux fonctions naturelles des eaux; intégration dans le plan directeur et le plan d'exploitation.
- La Confédération (OFEV) contrôle les planifications cantonales (2014/2018)
- Coordination entre mesures cantonales et mesures RPT par tranches (2015-18; 2019-22, etc.)

**Conséquence pour les responsables des chemins de randonnée:** voir chapitre 4.1, notamment les points 1), 2) et 4); ► **dès 2015, les responsables des chemins de randonnée peuvent coordonner les intérêts des chemins de randonnée avec les planifications de revitalisation.**

### Projets ponctuels

- Planification et réalisation permanentes de projets de revitalisation dans le cadre de conditions et opportunités favorables (par ex. crue, projet ponctuel de revitalisation dans une commune, projet d'aménagement, etc.).

**Conséquence pour les responsables des chemins de randonnée:** voir chapitre 4.1, notamment le point 3); ► **les responsables des chemins de randonnée veillent en tout temps à la prise en compte des intérêts des chemins de randonnée dans les projets.**

## Abréviations

CQP:	Contributions à la qualité du paysage
CEP:	Conception d'évolution paysage
OFEG:	Office fédéral des eaux et de la géologie (aujourd'hui OFEV)
LCPR:	Loi fédérale des chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre
LEaux :	Loi fédérale sur la protection des eaux
LPN :	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage
OEaux :	Ordonnance sur la protection des eaux
OFEV :	Office fédéral de l'environnement
RPT :	Réforme de la péréquation financière

## Documentation/sources

- [01] Loi fédérale sur la protection des eaux (Loi sur la protection des eaux, LEaux)
- [02] Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)
- [03] Loi fédérale des chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre
- [04] OFEV/OFEG (édit.), 2012: Revitalisation des cours d'eau - planification stratégique, Berne
- [05] OFEV/OFEG (édit.), 2003: Idées directrices - Cours d'eau suisses, Berne
- [06] OFROU/Suisse Rando, 2007: Objectifs de qualité des chemins de randonnée pédestre en Suisse, Berne
- [07] OFROU/Suisse Rando, 2009: Manuel de construction et d'entretien, Berne
- [08] OFEV/Suisse Rando (édit.), 2009: Valeur ajoutée des cours d'eau proches de leur état naturel
- [09] OFROU/Suisse Rando, 2012: Manuel Obligation de remplacement des chemins de randonnée pédestre, Berne
- [10] OFROU/Suisse Rando, 2013: Manuel Signalisation des chemins de randonnée pédestre (2<sup>e</sup> édition), Berne
- [11] OFROU/Suisse Rando, 2014: Manuel de planification du réseau de chemins de randonnée, Berne

### Impressum

Editeur: Suisse Rando, © 2014

Accompagnement technique: Daniel Zimmermann, Niederer+Pozzi Umwelt AG

Illustrations: Suisse Rando (en l'absence d'indication)

Traduction : Laure Hoffmeyer, traduction, Renan.

Commande: [www.randonner.ch](http://www.randonner.ch) → Downloads → manuels/dépliants